

# Conditions générales d'inscription aux FOAD

En vue de la préparation de l'examen final du Diplôme d'expertise comptable

**Article 1 :** Le bulletin d'inscription, le bon de commande ou la convention de formation doivent être complétés et signés par le client. Les chèques de règlement ou les virements doivent être libellés au nom du Cabinet Salah AMAMOU International. Les inscriptions sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à concurrence du contingent prévu par le formateur. Aucune inscription téléphonique ne peut être prise en compte.

Une convention de formation professionnelle est conclue entre le client et le formateur. A défaut de cette convention, le bulletin d'inscription ou le bon de commande accepté par le formateur vaut convention.

**Article 2 :** L'inscription à une FOAD vaut engagement de l'apprenant à mener l'action jusqu'au terme prévu dans le programme de formation. L'abandon de la FOAD par l'apprenant au cours de sa réalisation ne donne lieu à aucun remboursement.

**Article 3 :** La réussite aux épreuves de l'examen final du DEC reste, en dépit de la pertinence des FOAD, tributaire des efforts de préparation fournis par l'apprenant. En cas d'échec l'apprenant ne peut prétendre à aucun remboursement.

**Article 4 :** Une facture et une attestation de présence sont adressées à l'issue de chaque FOAD à l'apprenant qui doit, en fin de chaque FOAD, retourner au formateur la feuille de présence émarginée par ses soins.

**Article 5 :** Les FOAD peuvent être prises en charge par un organisme collecteur.

**Article 6 :** Le participant dispose, conformément à l'article L. 6353-5 du Code du travail de dix jours à compter de la date de réception du bulletin d'inscription, du bon de commande ou de la convention de formation pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception. Passé ce délai aucun remboursement ne peut être fait en cas de désistement.

En cas d'empêchement d'un apprenant, il peut être proposé au formateur de lui substituer une autre personne ayant le même profil. L'apprenant remplaçant devra présenter un nouvel accord de prise en charge par l'organisme collecteur, libellé à son nom.

**Article 7 :** Le coût de la formation comprend les volets de formation tels que spécifiés dans le fichier d'informations communiqué à l'apprenant ou, le cas échéant, dans la convention de formation.

**Article 8 :** Toute inscription est soumise aux présentes conditions, sauf dérogation expresse et formelle. En cas d'établissement d'une convention de formation, les présentes conditions font partie intégrante de cette convention.

**Article 10 :** En cas de réajustement des tarifs de formation au cours de la période de formation 1 an après la date d'émission du bulletin d'inscription ou de la commande, il est expressément convenu que le l'apprenant ou son cabinet règle au Cabinet de formation le complément du coût résultant de ce réajustement.

Lu et approuvé

Signature